

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Date de la convocation : 11 décembre 2014

N° 14.12.17.12

L'an deux mille quatorze et le dix-sept du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, MM LARGUIER, BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, Mme MACHERY, MM ROQUES, GRAVIER, Mme MOULAOU, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes PRIE, MERLET, M. LOPEZ, Mmes VIGNERON, GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme MICHEL en faveur de M. BOUSQUEL
M. PINETON DE CHAMBRUN en faveur de Mme THALY-BARDOL
M. GREPINET en faveur de M. le MAIRE
Mme ROBERT en faveur de Mme MERLET
Mme JULLIEN en faveur de M. GRAVIER
M. JULIEN en faveur de M. MUNOZ

ABSENT : M. ALLOUCHE

PROPOSITION DE MAINTIEN OU NON D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par arrêté n° 2014/140 en date du 18 avril 2014 il a été accordée à Madame Marie MACHERY la délégation « jeunesse ».

Par arrêté n° 2014-460 du 9 décembre 2014, cette délégation lui a été retirée.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Le Conseil municipal doit donc se prononcer pour le maintien de l'intéressée dans ses fonctions ou contre ledit maintien.

Cette délibération doit être adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Suivant ces dispositions, le conseil municipal peut réclamer le vote à scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

A la suite de la demande, formulée par plusieurs membres du conseil municipal, de s'exprimer par vote à bulletin secret, les membres présents sont invités à se prononcer sur ce mode de scrutin par un vote à mains levées.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2121-21,

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 par lequel Monsieur le Maire a accordé à Madame Marie MACHERY la délégation « jeunesse » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 par lequel le Maire de la Ville de JUVIGNAC a retiré la délégation « jeunesse » à Madame Marie MACHERY

De PROCEDER au vote à bulletin secret

D'autoriser le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

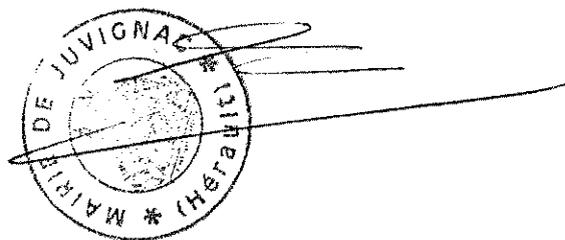
Pour le maintien ou non de Madame Marie Machery dans ses fonctions d'adjoint au Maire :

- Pour le maintien de Madame Marie Machery dans ses fonctions d'adjoint au Maire : 3 voix
- Contre le maintien de Madame Marie Machery dans ses fonctions d'adjoint au Maire : 24 voix
- 1 vote blanc

Les membres du Conseil municipal décident à la majorité de supprimer le poste d'adjoint.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le ... 19 ... 12 ... 2014

Et publication le ... 21 ... 12 ... 2014